



Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 2416
Date du prononcé 18 octobre 2024
Numéro du rôle 2023/AB/13
Décision dont appel Tribunal du travail francophone de Bruxelles 6 décembre 2022 19/2855/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00004064996-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al.2 et 3 ct du C.J.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « **l'ONEM** », BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, partie appelante, représentée par Maître T S. loco Maître Li M , avocat à 1050 IXELLES,

contre

Madame F

partie intimée,

représentée par Madame M D , déléguée syndicale, porteuse de procuration

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement frappé d'appel, prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 6 décembre 2022, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue le 5 janvier 2023 au greffe de la cour ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire du 2 février 2023 ;
- les conclusions et pièces des parties.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 12 septembre 2024.

Les débats ont été clos.

Mme Marguerite M , avocat général, a donné son avis oralement à cette audience, avis auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

PAGE 01-00004064996-0002-0012-01-01-4



L'appel est recevable (art. 1051, C.J.), ayant été introduit le 5 janvier 2023, soit dans le délai légal d'un mois à dater de la notification du jugement à l'ONEM (le 15 décembre 2022).

II. Antécédents et jugement frappé d'appel

E.F., née le 2 mai 1973, est de nationalité brésilienne.

Elle travaillait pour la SPRL M. SERVICES (société active dans les titres-services¹) dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel.

Elle a demandé à être admise au bénéfice des allocations de chômage comme chômeuse temporaire sur la base d'un manque de travail pour causes économiques à partir du 2 mai 2019.

La déclaration de chômage économique a été introduite le 4 juin 2019 par l'employeur.

L'organisme de paiement a introduit le dossier auprès de l'ONEM le 6 juin 2019 (formulaire C1).

Ainsi, pour mai 2019, des allocations étaient demandées pour deux jours (jeudi 2 et jeudi 9 mai 2019).

L'ONEM a adopté la décision litigieuse du 14 juin 2019, refusant d'admettre E.F. au bénéfice des allocations de chômage temporaire sur la base d'un manque de travail pour cause économique, comme travailleuse à temps partiel volontaire, à partir du 2 mai 2019.

Cette décision est motivée, en substance, par le fait que E.F. ne justifie pas un nombre suffisant de demi-journées de travail (ou de journées assimilées) (articles 30, al. 1^{er} et 33, al. 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Selon l'ONEM, sur la période de référence de 39 mois qui s'étend du 2 février 2016 au 1^{er} mai 2019, E.F. ne prouve que 48 demi-journées de travail (ou journées assimilées). Elle ne prouve pas non plus le nombre de jours de travail requis pour une catégorie d'âge supérieure. Son droit ne peut pas non plus être examiné sur la base de son passé professionnel, conformément à l'article 32 de l'arrêté précité.

Le recours originaire, contre cette décision, a été introduit par requête déposée le 5 juillet 2019 au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

¹ Au sein de la sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité a été conclue une C.C.T. du 7 mai 2014 relative à l'usage du chômage temporaire pour raisons économiques.



Devant le tribunal, E.F. demandait :

- d'annuler la décision de l'ONEM du 14 juin 2019 ;
- de dire pour droit qu'elle doit être admise au bénéfice des allocations de chômage temporaire sur la base d'un manque de travail pour causes économiques à partir du 2 mai 2019 ;
- de taxer les dépens comme de droit.

E.F. invoquait notamment un jugement prononcé le 15 mai 2018 (R.G. n°19/2855/A) par le tribunal du travail francophone de Bruxelles selon lequel l'article 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tel que modifié par l'arrêté royal du 11 septembre 2016, en ce qu'il soumet au stage prévu aux articles 30 à 32 le travailleur qui demande les allocations de chômage temporaire en raison d'un manque de travail résultant de causes économiques, tandis qu'il l'en dispense s'il s'agit d'un chômage économique pour intempéries, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il y a lieu d'écarter l'application de la disposition en question conformément à l'article 159 de la Constitution et d'appliquer la version antérieure de l'article 42bis. Ledit jugement fut confirmé par un arrêt de la cour du travail de Bruxelles prononcé le 14 mai 2020 (R.G. n°18/AB/554, www.terralaboris.be). Le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté par la Cour de cassation le 4 avril 2022 (S.20.0047.F).

Par un jugement du 6 décembre 2022 (R.G. n° 19/2855/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

*« PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,*

Après avoir entendu Madame A R Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 8 novembre 2022;

Déclare la demande de Madame F recevable et fondée ;

Annule la décision de l'ONEM du 14 juin 2019 référencée C29/92112/33/VB0 ;

Dit pour droit que Madame F doit être admise au bénéfice des allocations de chômage temporaire sur la base d'un manque de travail pour causes économiques à partir du 2 mai 2019;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, non liquidés par Madame F ainsi qu'au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, §2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne). »

Le 5 janvier 2023, l'ONEM a interjeté appel.

PAGE 01-00004064996-0004-0012-01-01-4



III. Les demandes en appel

L'ONEM demande à la cour ce qui suit :

« (...)
Dire le présent appel recevable et fondé ;
Par conséquent :
Mettre à néant le jugement dont appel et rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions ;
Statuer ce que de droit quant aux dépens. »

E.F. demande à la cour ce qui suit :

« (...)
- Déclarer l'appel de l'O.N.Em recevable mais non fondé,
En conséquence,
- Confirmer le jugement dont appel, en toutes ses dispositions et, donc :
o Déclarer la demande de Madame F
recevable et fondée,
o Annuler la décision de l'O.N.Em du 14 juin 2019 ;
o Dire pour droit que Madame F doit
être admise au bénéfice des allocations de chômage temporaire sur la base
d'un manque de travail pour causes économiques à partir du 2 mai 2019 ;
o Condamner l'O.N.Em aux dépens des deux instances, ainsi qu'au paiement
de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à
l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017 instituant un fonds
budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne). »

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

1. Discussion

Après avoir rappelé les dispositions applicables, le tribunal a accueilli le recours aux motifs suivants:

« Il s'ensuit que l'article 42bis de l'AR, tel que modifié par l'arrêté royal du 11 septembre 2016, en ce qu'il soumet au stage prévu aux articles 30 à 32 le travailleur qui demande des allocations de chômage temporaire en raison d'un manque de travail résultant de causes économiques, tandis qu'il en dispense le travailleur qui demande des allocations de chômage temporaire pour Intempéries, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il y a donc lieu d'écarter l'application de l'article 42bis de l'AR conformément l'article 159 de la Constitution et d'appliquer cet article 42bis dans sa version en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 11 septembre 2016, en ce qu'il prévoyait un régime uniforme de dispense de stage en cas de chômage temporaire.

PAGE 01-00004064996-0005-0012-01-01-4



C'est donc de manière non fondée que l'ONEM, dans la décision litigieuse du 14 juin 2019, a refusé d'admettre Madame F. au droit aux allocations de chômage temporaire sur la base d'un manque de travail pour causes économiques comme travailleur à temps partiel volontaire, pour le motif qu'elle ne remplissait pas la condition de stage.

Il y a dès lors lieu d'annuler cette décision et de dire pour droit que Madame F. doit être admise au bénéfice des allocations de chômage temporaire sur la base d'un manque de travail pour causes économiques partir du 2 mai 2019. »

La position de l'ONEM en appel peut être résumée comme suit :

- suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 2022 (S.20.0047.F), l'ONEM ne conteste plus que les travailleurs en chômage temporaire, que ce soit pour cause d'intempéries ou pour cause économique, sont dans une situation comparable ;
- il se réfère aux deux autres arrêts de la Cour de cassation du 4 avril 2022 (S.20.0053.N et S.20.0054.N), suivant lesquels la différence de traitement induite par l'article 42bis de l'arrêté royal précité est fondée sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée ;
- en substance, l'ONEM expose que la différence de traitement en matière de stage d'admissibilité repose sur la volonté de lutter contre la fraude en matière de chômage économique ; les services d'inspection ont constaté une augmentation importante du nombre de fraudes en matière de chômage économique ; la modification de l'article 42bis est intervenue pour des motifs d'intérêt général ; il s'agit d'éviter les abus liés à un usage impropre ; la mesure fait partie d'un ensemble plus vaste de mesures destinées à lutter contre la fraude en matière de chômage temporaire ; d'autres dispositions existent en sécurité sociale pour lutter contre les abus (cotisation spéciale, mesure contre le recours à la sous-traitance,...).

La position de E.F. peut être résumée comme suit :

- l'ONEM ne prouve pas que l'article 42bis, dans sa version applicable depuis le 1^{er} octobre 2016, aurait eu pour objectif de lutter contre la fraude sociale en matière de chômage économique ;
- l'objectif de la mesure visée à l'article 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 vise à interdire le recours par l'employeur à la sous-traitance pour remplacer des travailleurs en chômage économique ; il s'agirait d'une mesure destinée à lutter contre la fraude de l'employeur ;
- la cotisation de responsabilisation prévue à l'article 38, § 3sexies de la loi du 29 juin 1981 vise également l'employeur et non le travailleur en chômage économique.

Mme l'avocat général est d'avis que l'appel de l'ONEM est recevable mais non fondé.



2. Position de la cour

Les principes ont été adéquatement rappelés par le tribunal.

La cour rappelle que l'admissibilité aux allocations de chômage est, en règle, conditionnée à l'accomplissement d'un stage comportant un certain nombre de jours de travail au cours d'une période de référence (art. 30 et s. de l'A.R. du 25 novembre 1991).

Dans sa version applicable au présent litige, les articles 42 § 1^{er}, alinéas 2 et 3 et 42bis de l'A.R. du 25 novembre 1991 prévoient ce qui suit (extraits) :

Article 42 :

« § 1^{er}. (...) »

Le travailleur qui demande les allocations de chômage comme chômeur temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles 51 ou 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est dispensé d'un nouveau stage si, pour au moins un jour au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations, il a :

1° soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur complet;

2° soit bénéficié des allocations d'insertion;

3° soit bénéficié des allocations de chômage en application de l'article 42bis, alinéa 3;

4° soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur temporaire après qu'il ait été constaté qu'il a satisfait aux conditions de stage prévues aux articles 30 à 33.

Le travailleur qui demande des allocations de chômage comme chômeur temporaire visé à l'alinéa 2 est dispensé de stage si, pour au moins un jour au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations, il a bénéficié des allocations de chômage comme chômeur temporaire chez le même employeur, à condition que, conformément à la carte d'allocations visée à l'article 146, il ait pu, au 30 septembre 2016, prétendre aux allocations comme chômeur temporaire chez cet employeur.

(...) ».

Les articles 51 (ouvriers) ou 77/4 (employés) de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail visent le manque de travail résultant de causes économiques permettant la suspension totale de l'exécution du contrat ou l'instauration d'un régime de travail à temps réduit.

Article 42bis :

« Par dérogation aux articles 30 à 32, le travailleur à temps plein qui est chômeur temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles 26, 28, 1°, 49 ou 50 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 5 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel ou à la



suite d'une grève ou d'un lock-out, est admis au droit aux allocations de chômage sans qu'il doive satisfaire aux conditions de stage.

Par dérogation à l'article 33, le travailleur à temps partiel volontaire qui est chômeur temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles mentionnés à l'alinéa 1er est admis au droit aux allocations de chômage sans qu'il doive satisfaire aux conditions de stage.

La disposition prévue aux alinéas précédents sur la base de laquelle le travailleur ne doit pas satisfaire aux conditions de stage est également applicable au travailleur qui demande des allocations de chômage comme chômeur temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles 51 ou 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, pour autant qu'il soit admissible au droit aux allocations d'insertion en application de l'article 36.

Ne doit pas non plus satisfaire aux conditions de stage, l'apprenti visé à l'article 27, 2°, c, qui est mis en chômage temporaire et qui suit un enseignement en alternance, un enseignement avec un programme d'études réduit, une formation à temps partiel reconnue ou une formation en alternance, sans être encore soumis à l'obligation scolaire. »

En d'autres termes, en cas de demande d'allocations de chômage temporaire en raison d'un manque de travail résultant de causes économiques, un stage devait être accompli, sauf exception (soit admissibilité aux allocations d'insertion² en application de l'article 36 ; soit avoir déjà bénéficié d'allocations dans certaines hypothèses pour au moins un jour au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations). À l'inverse, il n'y avait pas de condition de stage pour les autres hypothèses de chômage temporaire (force majeure, intempéries, etc.).

Les articles 42 et 42bis précités prévoyaient donc :

- une dispense inconditionnelle de stage pour certaines causes de suspension du contrat de travail ;
- une dispense conditionnelle de stage en cas de chômage « économique ».

La *ratio legis* de cette modification intervenue le 1^{er} octobre 2016 ressort d'une note au Comité de gestion de l'ONEM³ : la mesure vise une économie budgétaire (rétablir le principe d'assurance), à contrer le risque d'usage impropre notamment en cas d'occupation de travailleurs étrangers et à remédier aux moyens limités des services d'inspection pour constater les abus.

Avant le 1^{er} octobre 2016, l'article 42bis⁴ prévoyait une dispense de stage générale pour le chômeur temporaire.

² La note au comité de gestion de l'ONEM, figurant en pièce 21 du dossier du tribunal, précise que cette mesure tend à éviter un piège à l'emploi, le jeune pouvant prétendre aux allocations d'insertion ayant tout intérêt à travailler même s'il connaît du chômage temporaire.

³ Pièce 21 du dossier du tribunal.

⁴ Alors introduit par l'article 4 d'un arrêté royal du 28 février 2003 « modifiant les articles 35, 36, 42, 114 et 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et introduisant un article 42bis



Dans sa version applicable aux faits litigieux, les articles 42 et 42bis précités prévoyaient donc, depuis le 1^{er} octobre 2016, une différence de traitement entre les chômeurs temporaires, selon la cause du chômage.⁵

La jurisprudence s'est prononcée à propos de la compatibilité de cette différence de traitement avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Plusieurs décisions rendues par les juridictions de fond ont conclu à la violation de ces principes, faute pour l'ONEM de justifier raisonnablement la différence de traitement.⁶

Le 4 avril 2022, la Cour de cassation a rendu trois arrêts en la matière (un en français et deux en néerlandais).

Dans les trois arrêts, la Cour conclut à la comparabilité des chômeurs temporaires, quelle que soit la cause du chômage.

En son arrêt S.20.0047.F, rendu sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 14 mai 2020, la cour était saisie d'un moyen unique de cassation, faisant grief à l'arrêt d'avoir considéré que les chômeurs temporaires étaient dans une situation comparable, alors que, selon le demandeur en cassation, il fallait distinguer les cas de chômage temporaire liés à une cause extérieure et s'apparentant à la notion de force majeure, et le cas du chômage économique laissant à l'employeur une marge d'appréciation.⁷

Par contre, en ses arrêts S.20.0053.N et S.20.0054.N (rendus sur les pourvois dirigés contre deux arrêts prononcés le 28 juin 2020 par la cour du travail de Bruxelles), le moyen de cassation comportait deux branches.

La Cour de cassation rejette le moyen, en sa première branche, sur la question de la comparabilité.

La Cour de cassation accueille par contre le moyen, en sa seconde branche suivant le raisonnement suivant⁸ :

dans le même arrêté royal, portant exécution de l'accord interprofessionnel 2003-2004, en ce qui concerne le chômage temporaire. »

⁵ Depuis le 1^{er} juillet 2022, la dispense générale de stage a été réintroduite (A.R. du 7 juillet 2022). Voir également la loi du 30 juillet 2022 portant dispositions diverses en matière de chômage temporaire qui instaure notamment la possibilité pour l'ONEM de récupérer auprès de l'employeur les allocations de chômage temporaire indûment payées.

⁶ Trib. trav. fr. Bruxelles, 15 mai 2018, R.G. 17/3613/A, confirmé par C. trav. Bruxelles (8^{ème} ch.), 14 mai 2020, R.G. 2018/AB/554 ; C. trav. Bruxelles (7^{ème} ch.), 28 mai 2020, R.G. n°2019/AB/327.

⁷ Cass., 4 avril 2022, R.G. n°S.20.0047.F, J.T., 2023/20, n°6942, concl. B. INGHELS.

⁸ Cass., 4 avril 2022, S.20.0053.N, R.A.B.G., 2023/4-5, 15 février 2023, note B. LIETART.



- la différence de traitement, résultant des articles 42, § 1^{er}, al. 2 et 42bis, al. 1 à 3, de l'A.R. du 25 novembre 1991, entre travailleurs en chômage temporaire (les uns en raison de la force majeure, d'un incident technique ou d'intempéries, les autres en raison d'un manque de travail résultant de motifs économiques), repose sur un critère objectif (à savoir le motif du chômage temporaire) ;
- en soumettant le droit aux allocations de chômage du travailleur dont le contrat est suspendu pour manque de travail résultant de motifs économiques (art. 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) aux conditions précisées dans la réponse au premier moyen de cassation (à savoir l'accomplissement d'un stage), les articles 42, § 1^{er}, al. 2 et 42bis, al. 1 à 3 précités « limitent les possibilités pour le travailleur de bénéficier d'allocations pendant cette suspension et découragent par conséquent l'employeur de procéder à une telle suspension. Ces dispositions peuvent ainsi contribuer à lutter contre l'usage impropre du chômage économique temporaire » ;
- « Il suit des dispositions légales mentionnées dans la réponse au premier moyen que si le législateur s'efforce de lutter contre le recours abusif au chômage temporaire pris dans son ensemble, le fait est qu'il se préoccupe plus particulièrement du recours abusif au chômage économique temporaire. La différence de traitement est raisonnablement justifiée par cette préoccupation constante. L'arrêt qui décide que la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée, viole les articles 10 et 11 de la Constitution » (nous soulignons)⁹.

A propos des « dispositions légales mentionnées dans la réponse au premier moyen », l'on peut se référer au point 2 de l'arrêt concernant la première branche du moyen, dans lequel la Cour reprend les mêmes termes que dans l'arrêt rendu en français le même jour :

« 2. S'agissant du chômage temporaire pour cause d'accident technique, d'intempéries ou économique, les articles 51, § 8, et 77/4, § 7, de la loi du 3 juillet 1978 chargent en principe l'employeur de payer au travailleur un supplément aux allocations de chômage, les articles 49, 50, 51 et 77/4 de la même loi chargent l'employeur de notifier immédiatement à l'Office national de l'emploi le premier jour de chômage, l'article 71, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage impose au chômeur d'être en possession d'une carte de contrôle à partir du premier jour de suspension effective de l'exécution du contrat de travail notifié par l'employeur à l'Office national de l'emploi. L'article 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 prévoit que la cause du manque de travail pour cause économique doit être indépendante de la volonté de l'employeur. En vertu de l'article 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les employeurs doivent payer une cotisation, dite « de responsabilisation pour cause de chômage économique », calculée sur une partie des jours de chômage temporaire déclarés pour les travailleurs manuels. Toutes ces dispositions ont pour but de lutter contre l'abus du chômage temporaire, les deux dernières visant spécialement le chômage économique. »

⁹ Traduction libre par la cour de l'arrêt tel que cité dans la revue précitée.



La suspension du contrat de travail en raison d'un manque de travail résultant de motifs économiques présente un caractère moins objectivable¹⁰ que les autres causes de suspension (notamment les intempéries) et est moins aisément contrôlable (la météo est par contre une donnée objective et facilement vérifiable, outre que l'on peut supposer qu'en cas d'intempéries, plusieurs entreprises d'un même secteur recourront au même moment au chômage temporaire pour le même motif d'intempéries).

Le législateur a pu considérer que le risque d'usage impropre était plus élevé en cas de chômage « économique » que dans les autres cas de chômage temporaire. Il n'apparaît dès lors pas déraisonnable de prévoir des mécanismes destinés à prévenir ce risque.¹¹

La mesure visant à ne pas dispenser de stage les travailleurs en chômage « économique » a ainsi pu être conçue comme une mesure destinée à contribuer à lutter contre le risque d'usage impropre de cette forme de chômage temporaire.

La différence de traitement, par rapport aux autres chômeurs temporaires, est raisonnablement justifiée par la préoccupation constante du législateur de lutter tout particulièrement contre les abus en matière de chômage économique, cette préoccupation constante étant illustrée par les dispositions légales spécifiques au chômage économique, précitées (notamment la cotisation de responsabilisation ou encore l'interdiction de soustraire le travail à des tiers).

L'appel est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis non conforme du Ministère public,

Déclare l'appel de l'ONEM recevable et fondé,

Réforme le jugement frappé d'appel en ce qu'il annule la décision de l'ONEM du 14 juin 2019 et en ce qu'il dit pour droit que Madame F doit être admise au

¹⁰ Pour une illustration des difficultés d'appréciation de la notion de chômage économique, voy. J. VAN DROOGHENBROECK, « Le chômage temporaire: des mesures classiques de suspension aux formules de crises en vue du sauvetage de l'emploi », *Chômage, 20 ans d'application de l'A.R. du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011, pp. 412 à 415.

¹¹ Voy. B. LIETART, "Oneigenlijk gebruik van economische werkloosheid rechtvaardigt een strengere regeling dan andere vormen van tijdelijke werkloosheid", note sous Cass., 4 avril 2022, *R.A.B.G.* 2023/4-5.



bénéfice des allocations de chômage temporaire sur la base d'un manque de travail pour causes économiques à partir du 2 mai 2019 ;

Confirme la décision de l'ONEM du 14 juin 2019 et déboute Madame F
de son recours originaire contre cette décision ;

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel, non liquidés dans le chef de Madame F.
, outre la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide
juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

Fr.-X. H , conseiller,
Ch. P/ , conseiller social au titre d'employeur,
M.-L. A , conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. C/ , greffier

~~B. C~~ , M.-L. A * , ~~Ch. P/~~ Fr.-X. H

**M.-L. A , conseiller social employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Fr.-X. H
Conseiller et Ch. P/ Conseiller social au titre d'employeur.*

~~B. C/~~

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
10 octobre 2024, où étaient présents :

Fr.-X. H , conseiller,
B. C/ greffier

B. C/

Fr.-X. H

PAGE 01-00004064996-0012-0012-01-01-4

